

Salaires horaires

Ouvriers qualifiés

Jeunay de sports

du Coll local et finances

Bureau. Vu et approuvé

le 21 Juin 1965

Le Conseil fixe à 2<sup>Fr</sup> 50 le salaire horaire de MM. PACAULT Jeunay et LAVESVRE  
Audier, ouvriers qualifiés, employés à l'aménagement du Jeunay de sports.  
(Libunes vestiaires)

Préciser que les salaires seront imputés à l'article 611 du budget, dans social,  
à l'article 618, et qu'ils seront transportés en fin d'exercice au compte 230  
"Aménagement du Jeunay de sports"